



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de développement de l'activité liée
aux déchets dangereux sur le site de La Chapelle-Saint-Luc (10)
porté par la société Coved Environnement**

n° réception portail : 000587/A P

n°MRAe 2025APGE10

Nom du pétitionnaire	Société Coved Environnement (Groupe Paprec)
Commune	La Chapelle-Saint-Luc (10)
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'étendre la capacité des installations de traitement de déchets dangereux et non dangereux.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	03/01/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de développement de ses activités de traitement de déchets dangereux et non dangereux de son site de La Chapelle-Saint-Luc (10) porté par la Société Coved Environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube le 3 janvier 2025.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de l'aube (DDT) et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 février 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Jérôme Giurici, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Coved Environnement, filiale du groupe Paprec, exploite un site de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux dans la Zone Industrielle des Prés-de-Lyon à La Chapelle-Saint-Luc (10).

Le projet vise à augmenter les capacités de stockage et de traitement des déchets, tout en intégrant de nouvelles installations pour renforcer la sécurité et l'efficacité du site. À la suite d'un incendie survenu le 8 mai 2024, la reconstruction d'un bâtiment est intégrée au projet.

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son fonctionnement est actuellement encadré par un arrêté préfectoral en date du 02 février 2000 modifié. Le site n'est pas classé sous le statut SEVESO².

Le projet est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED³, BREF WT⁴) et met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles⁵ pour limiter ses impacts sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets ;
- la gestion des eaux ;
- les nuisances sonores ;
- la qualité de l'air
- l'adaptation au changement climatique et son atténuation ;
- les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité ;
- les risques accidentels (cf. partie 4 Étude de dangers).

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont précisément identifiés et traités.

Toutefois, sur la qualité de l'air, les données sont anciennes et insuffisamment localisées. L'Ae s'interroge donc sur la compatibilité des émissions atmosphériques du projet avec les équipements environnants (terrains de sport, parcours de santé) et les logements.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***justifier tous les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁶ ;***
- ***au regard de la qualité de l'air :***
 - ***compléter le dossier avec des données sur la qualité de l'air plus récentes et préciser le protocole des mesures et leur localisation ;***

² Un site Seveso est une installation industrielle présentant des risques majeurs en raison de la présence de substances dangereuses. Classé selon la directive européenne Seveso III, il est soumis à des obligations strictes de prévention des accidents, avec deux niveaux de classement : seuil bas et seuil haut, ce dernier impliquant des mesures de sécurité renforcées, dont un plan de prévention des risques.

³ Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

⁴ Best available techniques REFERENCE - Waste Treatment (Traitement des déchets), publié en août 2018.

⁵ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées.

⁶ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

- ***faire des mesures sur les terrains de sport et le parcours de santé situés à proximité directe, ainsi que pour les logements ;***
- ***compléter son dossier par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet dans une analyse de cycle de vie et proposer des mesures prioritairement locales pour leur compensation ;***
- ***réaliser un plan de gestion du bruit pour limiter les nuisances sonores ;***
- ***présenter une analyse des causes, conséquences et enseignements tirés de l'incendie de 2024.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube le 3 janvier 2025 sur le dossier de demande d'autorisation déposé le 24 juillet 2023 et complété les 20 et 23 décembre 2024.

1. Présentation générale du projet

Localisation du projet

La société Coved Environnement, filiale du groupe Paprec, exploite un établissement de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux à La Chapelle-Saint-Luc (Aube, 10), dans la Zone Industrielle des Prés-de-Lyon à proximité de la commune de Troyes. Le site n'est pas classé sous le statut SEVESO⁷.

L'Ae relève que la société Recydis, autre filiale du groupe Paprec, exploite au sein de l'installation, l'activité liée aux déchets dangereux sous la responsabilité de Coved Environnement qui porte l'autorisation préfectorale.

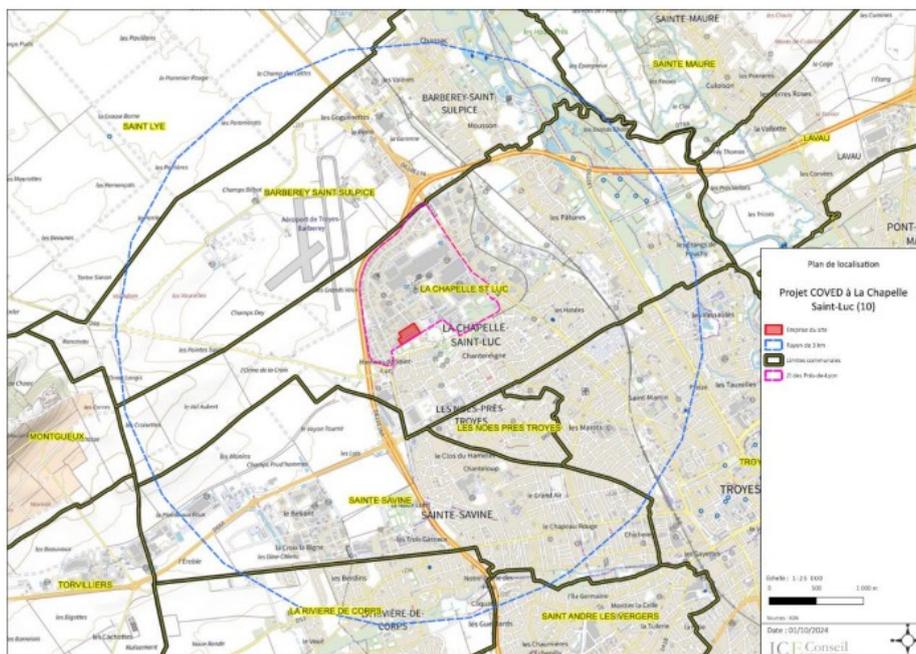


Figure 1: Situation géographique du site

Le projet s'implante au sein du site existant de Coved Environnement, d'une superficie totale d'environ 2,76 ha. Le site se trouve à la limite sud de la zone industrielle des Prés-de-Lyon, dans un environnement principalement composé d'entreprises du secteur tertiaire (commerces et services) et du secteur secondaire (industrie et construction). L'établissement est en limite d'un parc de loisirs et de sport comprenant entre autres un terrain de football, un parcours de santé, un skatepark et une aire de jeux pour enfants. Il est situé à environ 135 m des premières habitations.

Présentation de l'activité et du projet

Le site de Coved Environnement à La Chapelle-Saint-Luc accueille une grande diversité de déchets dangereux et non dangereux, à l'exception des déchets d'activités de soins, radioactifs ou explosifs. Si les flux de déchets non dangereux resteront inchangés, le projet prévoit une augmentation d'environ 1 800 tonnes par an des déchets dangereux en transit.

⁷ Un site Seveso est une installation industrielle présentant des risques majeurs en raison de la présence de substances dangereuses. Classé selon la directive européenne Seveso III, il est soumis à des obligations strictes de prévention des accidents, avec deux niveaux de classement : seuil bas et seuil haut, ce dernier impliquant des mesures de sécurité renforcées, dont un plan de prévention des risques.



Figure 3: Plan de situation- Source Géoportail

L'agencement général du site restera globalement inchangé, mais plusieurs modifications seront apportées. Le projet inclut l'ajout de nouvelles activités, telles que le recyclage des emballages plastiques vides souillés, le lavage des contenants de déchets et la création d'une déchetterie professionnelle. Un broyeur à bois sera utilisé ponctuellement et une nouvelle zone de stockage des déchets dangereux sera mise en place.

Pour renforcer la sécurité environnementale, un ouvrage de confinement des eaux d'extinction d'incendie sera installé. Par ailleurs, le bâtiment détruit par un incendie en 2024 sera reconstruit, et une parcelle récemment acquise avec un bâtiment existant sera exploitée pour le transit de déchets plastiques.

Situation réglementaire du site

Le site est actuellement soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE du code de l'environnement en lien avec des activités de tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux. Relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), son fonctionnement est actuellement encadré par un arrêté préfectoral du 02 février 2000 modifié⁸.

Lors d'un incendie survenu le 8 mai 2024, un bâtiment du site a été entièrement détruit. Afin de garantir la continuité des activités tout en assurant la sécurité et la conformité réglementaire, un arrêté préfectoral d'urgence a été pris le 24 juin 2024. L'exploitant a mis en place un fonctionnement transitoire avant la reconstruction des infrastructures endommagées.

Le projet est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED⁹, BREF WT¹⁰) et met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles¹¹ pour limiter ses impacts sur

⁸ Arrêté préfectoral n°00-0348 A du 2 février 2000, arrêté préfectoral n°2014155-0006 du 4 juin 2014, arrêté préfectoral n°PCICP2019169-0002 du 18 juin 2019, arrêté préfectoral n°PCICP2023101-0001 du 11 avril 2023, arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2023235-0002 du 23 août 2023.

⁹ Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

¹⁰ *Best available techniques REFerence - Waste Treatment* (Traitement des déchets), publié en août 2018.

¹¹ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées.

l'environnement.

Le projet relève de la rubrique 1 (ICPE) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement et est soumis à évaluation environnementale systématique.

Enfin, le pétitionnaire est concerné par la déclaration au titre de la rubrique des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)¹² « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Chapelle-Saint-Luc qui a été approuvé le 19 décembre 2017. Ce document d'urbanisme opposable au moment du dépôt du dossier est en cours de révision ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube qui a été approuvé le 10 février 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;
- le Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET) de Troyes Champagne Métropole qui est en cours de validation ;
- le SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 en cours de modification, ainsi que ses annexes : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le Schéma régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui constitue le volet opérationnel en la matière.

Le dossier indique en particulier que l'activité du site contribue aux objectifs 16 et 17 du SRADDET en participant au déploiement d'une économie circulaire et permet de réduire, valoriser et traiter les déchets.

En effet, l'essentiel des déchets accueillis sur le site de Coved Environnement proviendra de régions proches, avec une priorité donnée à la région Grand Est, qui représente au moins 80 % des déchets traités. Plus largement, 90 % des déchets proviendront des départements suivants :

- région Grand Est : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55) ;
- région Bourgogne-Franche-Comté : Côte-d'Or (21), Nièvre (58), Yonne (89) ;
- région Centre-Val de Loire : Loiret (45) ;
- région Île-de-France : Seine-et-Marne (77).

Les 10 % restants pourront provenir de l'ensemble du territoire français.

L'Ae partage l'analyse présentée dans le dossier sur la participation du projet à l'atteinte des objectifs de la région Grand Est sur ces thèmes, mais regrettant que l'analyse n'est pas été portée sur la compatibilité avec les PRPGD des autres régions d'où les déchets peuvent provenir, **elle recommande de compléter le dossier avec cette analyse.**

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le pétitionnaire présente sommairement dans son dossier quelques éléments de justification de son projet et notamment le choix d'implantation :

- aucun besoin de nouveaux réseaux ou de nouvelles routes ;

¹² La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités se définit comme un catalogue de projets, d'activités, de produits caractérisés par leurs impacts touchant au domaine de l'eau qui est annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- pas de nouvelles surfaces imperméabilisées ;
- aucun impact sur les éléments patrimoniaux ;
- impact très faible sur le paysage.

L'Ae comprend l'intérêt économique de localiser le projet sur le site existant, mais considère par ailleurs que le dossier ne comporte pas pleinement l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹³. En effet, la présentation de solutions alternatives participe à la justification de tous les choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères. Elles doivent notamment porter sur :

- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins ;
- l'optimisation des impacts environnementaux et sanitaires au regard de sa localisation ;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi ;
- les techniques et technologies industrielles de traitement des rejets et de gestion des déchets... ;
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie... ;
- les modalités de transport (approvisionnements, expéditions,...).

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier tous les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier présente le bilan des activités existantes et les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

L'exploitation des installations de la société Coved relève de la réglementation européenne IED pour le traitement de déchets. De ce fait, le site est soumis aux dispositions du document de références pour les meilleures techniques disponibles (BREF WT)¹⁴. Le dossier présente deux rapports de base en annexe et un tableau exhaustif des meilleures technologies disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre pour ce projet.

Dans le cadre de la directive IED (2010/75/UE), transposée en droit français par le décret n°2013-374 du 2 mai 2013, un premier rapport de base a été réalisé en septembre 2019 (Phase I). Celui-ci a conclu à la nécessité d'approfondir les investigations sur les sols et les eaux souterraines afin d'évaluer précisément leur qualité en lien avec les activités relevant du périmètre IED.

En conséquence, un second rapport de base (Phase II) a été établi en octobre 2020. Ce dernier a permis de mener de nouvelles investigations sur les sols et les eaux souterraines au sein du site de Coved Environnement, afin d'affiner la connaissance de l'état de ces milieux. L'exploitant assure d'ores et déjà, dans le cadre de son arrêté d'autorisation, le suivi de la qualité des eaux souterraines par 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- la gestion des déchets ;
- la gestion des eaux ;

¹³ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹⁴ BREF WT : BREF Waste Treatment, publié en août 2018.

- les nuisances sonores ;
- la qualité de l'air ;
- l'adaptation au changement climatique et son atténuation ;
- les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité ;
- les risques accidentels (cf. partie 4 Étude de dangers).

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Gestion des déchets

Le site de Coved Environnement à La Chapelle-Saint-Luc assure des activités de tri, transit, regroupement et traitement pour une grande diversité de déchets dangereux et non dangereux. La gestion est répartie entre Coved Environnement pour les déchets non dangereux et Recydis pour les déchets dangereux.

Le dossier présente une annexe détaillée des caractéristiques d'exploitation de l'établissement. Elle s'articule autour de la présentation de l'aménagement général du site, des activités exercées sur le site (nature et volume des déchets, origine géographique de la collecte et organisation et procédures), du suivi de l'installation et de l'utilisation de l'eau.

L'une des activités principales du site repose sur le tri et le regroupement des déchets avant leur expédition vers des centres de traitement adaptés. Ce processus permet d'optimiser les transports en recevant des petites quantités et en expédiant des volumes plus importants.

Une fois triés, les déchets peuvent être stockés sur place selon leur typologie, déconditionnés et reconditionnés (en cuves pour les déchets liquides, en bennes ou caisses-palettes pour les déchets solides) ou encore dirigés vers la zone dédiée au traitement des emballages plastiques vides souillés.

Le stockage des déchets est organisé par catégorie afin de prévenir tout risque de réaction dangereuse entre substances incompatibles. Une matrice de compatibilité des produits dangereux est affichée dans le bâtiment, et les déchets liquides sont entreposés sur des rétentions pour limiter les risques de pollution.

Nature des déchets	Quantité annuelle (t/an)	Destination
Collecte sélective	7 000 t	Valorisation
Cartons/papiers	10 000 t	Valorisation
Déchets industriels banals	15 000 t	Valorisation Élimination
Verre	7 000 t	Valorisation
Bois	3 000 t	Valorisation
Déchets verts	500 t	Valorisation
Gravats	500 t	Valorisation Élimination
Déchets d'équipements électriques et électroniques	12 000 t	Valorisation Élimination
Plastique	4 000 t	Valorisation
Ferrailles	500 t	Valorisation
Biodéchets	1 000 t	Valorisation

Tableau 1: Déchets, quantités et modalités de traitement des déchets non dangereux transitant sur le site

Pour rappel, le site peut accueillir tout type de déchets, à l'exception des déchets d'activités de soins, radioactifs ou explosifs. Si les quantités de déchets non dangereux resteront stables, la quantité de déchets dangereux en transit augmentera, comme précisé dans le tableau suivant.

Types de déchets dangereux	Flux annuel (tonnes/an)		Destination
	Actuel	Futur	
Huiles noires	1 200	1 500	Valorisation
Conditionnés et vrac	3 500	5 000	Valorisation ou élimination

Tableau 2: Déchets, quantités et modalités de traitement des déchets dangereux transitant sur le site

Les déchets transitant sur le site sont triés si nécessaire, puis regroupés par typologie avant d'être orientés vers des filières adaptées et autorisées pour leur traitement ou leur valorisation. Certains déchets font l'objet d'une préparation spécifique en vue de leur recyclage.

Dans le cadre du projet, le recyclage des emballages plastiques vides souillés et du bois permettra d'élargir les débouchés pour la valorisation de ces déchets. Les quantités supplémentaires de déchets seront gérées selon les mêmes procédures que les flux existants.

Enfin, à l'exception des ordures ménagères, qui sont collectées par le service public, les déchets non dangereux (papiers, cartons, etc.) et dangereux (piles, huiles usagées, etc.) produits par l'activité du site sont réintégrés dans les circuits de traitement internes du centre.

Le suivi des opérations de traitement des déchets sur le site de Coved Environnement respecte la réglementation en vigueur. La gestion des déchets suit une hiérarchie de traitement, privilégiant la prévention des incidents et le contrôle des déchets, le recyclage et la valorisation avant l'élimination. Les déchets sont envoyés vers des installations autorisées, et leur traçabilité est assurée par des bordereaux de suivi et des registres consignés conformément aux exigences réglementaires (un manuel des procédures est présent dans la notice descriptive). En cas de refus, les déchets non conformes sont retournés à l'établissement expéditeur de ces derniers.

	Code de l'opération	Description du traitement et du regroupement
Valorisation	RI	Utilisé comme combustible (Valorisation énergétique)
	R2	Régénération de solvant
	RB	Recyclage inorganique
	R4	Recyclage métallique
	R5	Recyclage organique
	R6	Régénération d'acide ou de base
	R7	Récupération de capteurs de polluants
	R9	Régénération des huiles
	R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations RI à RI 1
	R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations RI à RI 2
Élimination	D5	Mis en Centre d'Enfouissement Technique (CET)
	D8	Traitement biologique avant élimination
	D9	Traitement physico-chimique avant élimination
	D10	Incinéré
	DI 3	Regroupement préalablement à l'une des opérations DI à DI2
	D15	Stockage préalablement à l'une des opérations DI à DI4

Tableau 3: Typologies de filières de traitement des déchets

3.1.2. Gestion des eaux

Le site est situé à proximité de 2 masses d'eau souterraines : « Craie du Sénonais et Pays d'Othe », dont l'état est médiocre en raison de la présence de nitrates et pesticides d'origine agricole, et « Albien Néocomien captif », qui est en bon état selon le SDAGE Seine-Normandie. Ces deux masses d'eau sont en bon état quantitatif.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau, mais plusieurs forages sont recensés dans un rayon de 500 mètres autour de l'installation.

Le site intercepte les masses d'eau « Ruisseau la Noue Robert » et « La Seine du confluent du canal des Trévois au confluent de l'Aube ». L'état écologique et biologique du Ruisseau la Noue Robert est jugé mauvais, tandis que son état physico-chimique est moyen. En revanche, la Seine, sur le tronçon concerné, présente un bon état écologique, biologique et physico-chimique.

Le principal risque de pollution du site est lié à des événements accidentels, tels qu'une fuite de produits liquides, une fuite de fluide d'un véhicule de transport, ou encore la production d'eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ces risques sont maîtrisés grâce à plusieurs mesures de prévention déjà en place, notamment des rétentions dans les zones de stockage et de manipulation des liquides, une vanne de coupure sur le réseau des eaux pluviales, ainsi que des consignes et procédures spécifiques.

La consommation d'eau actuelle du site est d'environ 2 500 m³ par an, utilisée pour le lavage des camions, la ligne de lavage des plastiques et les usages domestiques (sanitaires pour le personnel). Une nouvelle activité de lavage des conditionnements de transport de déchets est prévue, avec une consommation estimée à 500 m³ par an.

Le site génère quatre types d'effluents aqueux : les eaux usées domestiques, les eaux industrielles (lavage des camions - dans la situation actuelle - et des contenants), les eaux de lavage des plastiques et les eaux pluviales.

Les eaux de lavage des véhicules étaient traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers le réseau communal. Le lavage des véhicules ne sera plus réalisé sur le site, mais sur une autre installation, à propos de laquelle le dossier ne fournit pas d'information.

Les camions transportant des déchets dangereux, il y a lieu de considérer l'installation de lavage comme faisant partie du projet au sens du code de l'environnement (article L.122-1 III¹⁵), dans sa globalité, y compris en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage et de fractionnement dans le temps.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser dans son dossier la localisation et les modalités du lavage de ses véhicules et de la prise en compte de ses impacts sur l'environnement.

Les eaux usées industrielles seront de deux types :

- les eaux issues du lavage des contenants seront collectées sur une rétention fermée, récupérées par une pompe de relevage et stockées en cuve pour un traitement en tant que déchets dangereux (environ 2 m³ par jour) ;
- les eaux issues du recyclage des plastiques sont traitées en circuit fermé. Après filtration, elles sont réinjectées dans le process ou stockées dans des cuves vidées tous les trois mois. Les résidus solides sont collectés pour élimination.

Aucun rejet n'aura lieu vers le milieu naturel ou le réseau public.

Les eaux pluviales des voiries sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées dans le ruisseau la Noue Robert à débit limité. Les eaux de toiture sont infiltrées directement sur le site.

¹⁵ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement (extrait) :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

En cas d'incendie, le site assure sa propre rétention grâce à une vanne de coupure et des pompes de relevage, permettant de contenir 240 m³ d'eau d'extinction sur les voiries.

Pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, un nouvel ouvrage de rétention d'un volume de 380 m³ sera installé sur le site en complément du dispositif de rétention déjà en place. Cet ouvrage pourra prendre la forme d'un bassin étanche, d'un réservoir enterré ou d'une cuve aérienne.

Le site est soumis à un contrôle régulier des eaux, avec un suivi semestriel imposé par l'arrêté préfectoral de 2000 pour les eaux pluviales et de lavage. L'arrêté complémentaire de 2019 impose également un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines. Les dernières analyses disponibles dans le dossier (février 2023) n'ont révélé aucune pollution dans les ouvrages du site.

Mais l'Ae s'étonne que le dossier ne contienne pas les autres analyses produites depuis février 2023, puisque les suivis sont semestriels **et recommande de compléter le dossier avec ces derniers.**

3.1.3. Qualité de l'air

La qualité de l'air dans la zone d'étude est suivie par ATMO Grand Est. Le dernier bilan disponible étudié dans l'étude d'impact remonte à 2021, mais en raison de la crise sanitaire, les données analysées sont celles de 2019. Cette année-là, la qualité de l'air dans le département de l'Aube a été satisfaisante 69 % du temps, mais médiocre à très mauvaise durant 31 % du temps, en raison de dépassements des seuils pour l'ozone (O₃), les particules en suspension (PM₁₀) et le dioxyde d'azote (NO₂).

L'Ae considère que ces données sont déjà anciennes et mériteraient d'être actualisées.

L'activité de Coved Environnement ne génère pas d'odeurs, mais peut occasionner des émissions de poussières, principalement liées à la circulation des véhicules sur le site. Pour limiter ces émissions, les voies de circulation et aires de stationnement sont revêtues d'enrobés, et un balayage régulier est assuré par une entreprise spécialisée toutes les deux semaines, ainsi que par les salariés chaque jour.

Le broyeur à bois, qui sera utilisé ponctuellement (200 heures par an), sera équipé d'un capotage empêchant la dispersion de poussières.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur la compatibilité des émissions atmosphériques générées par le projet avec la présence à proximité de terrains de sport, d'un parcours de santé et de logements, **et recommande au pétitionnaire de la démontrer.**

Les déchets dangereux liquides (eaux souillées, huiles usagées, liquides de refroidissement) sont stockés temporairement dans des cuves étanches après dépotage sur une aire dédiée. Ces déchets étant peu volatils, les émanations atmosphériques restent faibles. Le déconditionnement des déchets liquides en petits volumes est réalisé sur une zone couverte, limitant ainsi les émissions. Les déchets inflammables et réactifs, quant à eux, sont stockés sans manipulation, excluant tout dégagement de gaz polluants.

Enfin, les déchets solides en vrac entreposés dans des bennes et caisses palettes étanches peuvent occasionner de légères émanations, mais celles-ci sont réduites grâce à leur stockage sous couverture et dans des contenants bâchés. Le recyclage des plastiques consiste en un déchiquetage, qui produit un dégagement de poussière modéré.

L'augmentation du nombre de poids lourds sera limitée à 3 camions par jour (soit 133 camions/jour, contre 130 actuellement), sans impact significatif sur le trafic routier.

Selon le dossier, les émissions atmosphériques du site proviennent essentiellement des gaz d'échappement des véhicules, de certaines opérations comme le stockage et le déconditionnement des déchets, et des unités de recyclage des plastiques. Toutefois, l'augmentation du trafic ne devrait pas entraîner de hausse significative des rejets de gaz d'échappement, les véhicules étant soumis à un entretien régulier et à des contrôles

réglementaires. De plus, les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent moteur à l'arrêt afin de limiter les émissions.

Des mesures d'optimisation des flux sont déjà en place pour réduire la circulation autour du site, notamment le décalage des horaires de départ et d'arrivée des véhicules, le stationnement des camions chez les chauffeurs en fin de journée, ainsi que l'étalement des chargements et déchargements tout au long de la journée afin d'éviter toute congestion.

Globalement, selon l'Ae, les enjeux sur la qualité de l'air sont essentiellement liés au risque d'incendie. Les risques d'émanations de vapeurs lors de la manipulation de déchets dangereux liquides sont faibles et l'organisation du site permettra de limiter les envols de poussières.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter le dossier avec des données sur la qualité de l'air plus récentes et de préciser le protocole des mesures et leur localisation ;**
- **faire des mesures sur les terrains de sport et le parcours de santé situés à proximité directe, ainsi que pour les logements.**

3.1.4. Climat : contribution à l'atténuation, et adaptation au changement climatique

Bien que l'Ae partage l'analyse de l'exploitant sur le faible impact de son activité sur le trafic routier à proximité du site, elle regrette que Coved n'ait pas analysé les émissions de gaz à effet de serre au regard des émissions dues au transport entrant et sortant.

L'Ae rappelle qu'au regard des engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, l'incidence des projets sur le climat nécessite d'être traitée à sa juste valeur dans les études d'impact des projets soumis à évaluation environnementale.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Point de vue » des éléments sur « Les gaz à effet de serre¹⁶ » et qu'il existe un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁷.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet :

- **détailler les consommations énergétiques et les mesures prises pour les limiter ou les réduire ;**
- **indiquer les GES émis et les référentiels de calcul (en précisant les émissions prises en compte : trafic routier, installations...)** ;
- **détailler les modes de transports envisagés et les distances parcourues qui sont déterminants ;**
- **réaliser un bilan carbone des activités (matières premières, transport, construction, fonctionnement/exploitation, démantèlement, recyclage...).**

Elle recommande également au pétitionnaire de proposer des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre, prioritairement locales.

S'agissant de l'adaptation au changement climatique, le dossier précise que les installations ne seront pas sensibles à l'augmentation de la température et aux phénomènes météorologiques associés.

¹⁶ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%20C3%A9missions%20de%20gaz%20%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

3.1.5. Nuisances sonores

Les émissions sonores autour du site proviennent principalement des activités industrielles de la zone et du trafic routier sur l'avenue de Neckarbischofsheim. Sur le site, les nuisances sonores sont générées par les véhicules de collecte, les engins de manutention et les installations de recyclage des plastiques. Une campagne de mesures de bruit réalisée en 2022 met en évidence un dépassement des seuils réglementaires imposés par l'arrêté préfectoral du site au niveau des limites de propriété nord et à l'angle sud-est (zone industrielle et parc).

Selon le pétitionnaire, aucune plainte de riverains n'a été recensée à ce jour. De plus, il considère que les seuils sonores imposés par l'arrêté préfectoral du site sont plus stricts que ceux fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il souhaite une adaptation des seuils préfectoraux qui pourrait être envisagée pour mieux correspondre au fonctionnement du site, tout en restant conforme à la réglementation nationale.

Les nouvelles activités envisagées concourent à être productrices de nuisances sonores supplémentaires. Ainsi le projet prévoit l'ajout d'un broyeur à bois, mais qui ne fonctionnera que ponctuellement, soit environ 200 heures par an, et jamais en même temps que l'unité de recyclage des plastiques afin de limiter l'impact sonore.

L'Ae recommande que les prescriptions actuelles applicables à l'installation soient maintenues.

Elle recommande également à l'exploitant la réalisation d'un plan de gestion du bruit pour limiter les nuisances et qu'une nouvelle campagne de mesures de bruit soit réalisée à l'issue de l'installation des nouvelles activités pour s'assurer du respect des seuils.

3.1.6. Milieux naturels, zones humides, biodiversité (faune et la flore)

Les zones naturelles protégées les plus proches sont la ZNEFF¹⁸ de type I "Aérodrome de Troyes-Barbercy", située à 470 m à l'ouest, la ZNIEFF de type II "Vallée de la Seine", à 2,5 km au nord et à l'ouest, et un site Natura 2000 à environ 6 km à l'est.

Le site existe depuis plusieurs années, les sols sont imperméabilisés en très grande partie. Le projet ne prévoit aucune construction nouvelle, à l'exception de la reconstruction du bâtiment détruit par un incendie. Seuls des aménagements seront réalisés, notamment la création d'un ouvrage de confinement des eaux d'extinction d'incendie, dont l'emplacement et le type exact restent à définir. Il sera probablement installé dans l'espace vert situé derrière le bâtiment de la direction, une zone déjà entretenue et peu favorable au développement d'une biodiversité.

La déchetterie professionnelle sera aménagée sur un parking existant, déjà imperméabilisé, évitant ainsi toute incidence sur les milieux naturels. Les haies localisées en limite de propriété ne seront pas impactées par le projet.

Par conséquent, selon le dossier, le projet n'aura aucun impact sur la biodiversité ni sur d'éventuelles zones humides présentes sur le site.

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

3.2. Remise en état de site

En cas d'arrêt de son installation, la société COVED Environnement projette une remise en état des terrains pour un usage futur à vocation d'activités industrielles. Cette proposition d'usage futur s'appuie sur le zonage du PLU de La Chapelle-Saint-Luc.

¹⁸ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le résumé non technique avec les compléments à apporter au regard des recommandations du présent avis.

4. Étude des dangers

Les installations exploitées par la société Coved Environnement sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

4.1. Identification des dangers et scénarios d'accidents

Les principaux risques liés à l'exploitation du site concernent :

- les incendies liés au caractère combustible des déchets stockés ;
- la pollution du milieu naturel en raison des eaux d'extinction et des substances dangereuses présentes ;
- les émissions de fumées toxiques en cas d'incendie des déchets dangereux ;
- l'explosion liée à la présence de déchets inflammables (risque jugé limité).

L'accidentologie des phénomènes dangereux pour les déchets est identifiée sur la base du secteur d'activités. Le risque incendie y est prépondérant ainsi que les rejets de matières dangereuses.

Le pétitionnaire a identifié 25 risques et a pris en compte 21 scénarios d'accident dont 4 situations d'incendie généralisé de plusieurs îlots.

Dans tous les scénarios d'incendies étudiés, Le flux de 8 kW/m², de 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété et le flux de 8 kW/m² ne touche aucun stockage combustible. Il n'y a pas donc d'effet domino. L'Ae considère que l'analyse des dangers par nature de déchet est satisfaisante.

4.2. Moyens de prévention et de protection

Pour limiter ces risques, plusieurs mesures de prévention, de protection et d'intervention sont mises en place :

- organisationnelles : procédures de sécurité, formations du personnel, exercices réguliers ;
- constructives : installation de murs coupe-feu en béton, présence de robinets d'incendie armés;
- techniques : détection incendie par caméras thermiques, systèmes de détection de fumée et d'extinction automatique dans les zones à risque;
- intervention des secours : accès facilité avec une voie engin, points d'eau disponibles (bâche incendie, motopompe).

Le calcul aboutit à un besoin en eau d'extinction de 420 m³/2h assuré par la présence d'une bâche souple de 45 m³ sur le site et de 2 poteaux incendie qui fournissent un débit total de 480 m³/h.

Un ouvrage de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 380 m³ (bassin étanche, cuve aérienne ou enterrée) sera également mis en place pour éviter la pollution des milieux naturels et complété par un dispositif de rétention de 202 m³ pour le nouveau bâtiment dédié aux plastiques.

4.3. Évaluation des risques et acceptabilité

Les modélisations réalisées montrent que, grâce aux dispositifs existants et projetés (murs coupe-feu, mesures de confinement), le risque incendie est maîtrisé. Les analyses de dispersion des fumées n'indiquent pas de risques significatifs pour la population environnante.

L'étude conclut que les risques identifiés sont acceptables au regard des mesures de réduction mises en place et de la probabilité d'occurrence des événements accidentels.

4.4. Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

4.5. Accidentologie du site

Depuis le 1er janvier 2022, 3 incidents majeurs ont eu lieu sur le site de La Chapelle-Saint-Luc.

Le premier, survenu fin juin 2022, concernait un départ de feu dans une zone de stockage extérieure des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), probablement causé par la présence de piles au lithium. L'incendie a été maîtrisé en moins de 10 minutes grâce à l'intervention rapide du personnel formé.

Le second, en mai 2023, impliquait un incendie dans une alvéole de stockage des petits appareils ménagers contenant des piles au lithium. L'intervention conjointe des équipes de Coved Environnement et des pompiers a permis de contenir l'incendie à l'intérieur de l'alvéole, sans impact sur les sols.

Le troisième incident, le plus grave, s'est produit en mai 2024 et a conduit à la destruction du bâtiment n°3, dédié à l'entreposage de déchets dangereux. Cet événement a nécessité le démantèlement du bâtiment.

À l'échelle du Groupe Paprec, tous les accidents sont répertoriés. Dans la région Grand Est, le dernier incident avant celui de 2024 était l'incendie de mai 2023 sur la zone extérieure de stockage des DEEE du même site. Pour Recydis, un seul autre incident a été signalé depuis 2022 : un départ de feu dans une benne contenant des déchets pâteux, médicaments et cosmétiques, dû à une réaction chimique. Ce feu a été maîtrisé en moins de 2 minutes.

Si l'Ae relève que le dossier évoque bien l'incendie de 2024 en mentionnant la reconstruction d'un bâtiment incendié comme l'un des éléments du projet, il ne détaille pas les causes, les conséquences ou les enseignements tirés de cet incident.

L'Ae recommande que, pour une meilleure connaissance du public, le dossier présente une analyse plus approfondie de cet incendie récent et de son impact sur les populations présentes à proximité (terrains de sport, parcours de santé...) et sur le projet.

METZ, le 20 février 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU